



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

BUDGET PRINCIPAL :

Signature d'une convention de conseil opérationnel en réduction des coûts, rémunéré au résultat, ayant pour objet la recherche d'économies concernant les taxes foncières acquittées par la commune de Pavilly

Délibération
n°2024/74

23 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation :
17 septembre 2024

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 30 septembre
2024 et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLOSE Émilie, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme LEMONNIER Christelle qui a donné pouvoir à Mme FONTAINE Annie, Mme FAVRY-BOURGET Brigitte qui a donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle.

Était absent excusé :

M. VINCENT Nicolas.

Étaient absents :

Mme BRISON Sophie, Mme HONDIER Delphine, M. DA SILVA Maxime.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de conseillers votants : 25

BUDGET PRINCIPAL : Signature d'une convention de conseil opérationnel en réduction des coûts, rémunéré au résultat, ayant pour objet la recherche d'économies concernant les taxes foncières acquittées par la commune de Pavilly.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller municipal délégué aux Finances et au Budget, fait part d'une proposition du cabinet JURICIA CONSEIL, d'accompagner la Ville de Pavilly, dans la recherche d'économie sur le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, de son patrimoine immobilier.

Il s'agit de mettre à jour le régime fiscal applicable aux immeubles communaux supportant ces taxes foncières, en permettant à JURICIA CONSEIL d'analyser cet impôt foncier, dans le but d'identifier les sources d'économies pouvant en découler et d'obtenir, pour le compte de la Ville, la restitution des sommes indûment réglées par cette dernière.

Concrètement, la Ville transmet au cabinet les avis d'imposition des propriétés immobilières communales, les relevés des propriétés foncières et l'inventaire des propriétés bâties, avec affectation des immeubles.

Après analyse de ces documents, si le cabinet JURICIA CONSEIL repère des situations où la commune peut réaliser des économies sur le paiement des taxes foncières, il assistera la Ville dans les démarches opérationnelles nécessaires à l'obtention et à la pérennisation des économies (demandes de rectifications, réclamations, correspondances...). Le cabinet effectuera les actions de formations afin d'assurer le transfert de savoir-faire.

Le cabinet JURICIA CONSEIL ne peut prétendre à rémunération si aucune source d'économie n'est identifiée ou si la commune refuse la préconisation.

Si la préconisation est acceptée, les honoraires seront calculés selon un taux de partage de 28 % appliqué sur :

- Les dégrèvements et intérêts moratoires obtenus dans le délai de prescription ;
- Deux années d'économies découlant :
 - o De la modification des bases d'imposition du patrimoine du client ;
 - o De la réduction ou du remboursement des taxes foncières.

La Commission Finances – Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 17 septembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accepter les termes de la convention à conclure avec JURICIA CONSEIL jointe en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com